



**MARCHE DE PRESTATIONS AYANT POUR OBJET L’ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE PROFESSIONNELLE DE DEMANDEURS D’EMPLOI AU SEIN DE L’UNION EUROPEENNE (PROGRAMME ERASMUS + 2021-2027)**

**LETTRE DE CONSULTATION**

|  |
| --- |
|  |

***Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation, le contrat (annexe 1),***

***un cadre de réponse (annexe 2et une demande d’acceptation de sous-traitant***

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :**

**18/08/2025 A 12 HEURES**

**I. - OBJET DE LA CONSULTATION ET FORME DE LA CONSULTATION**

Passée selon la procédure adaptée prévue aux articles L.2123-1 et R.2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la présente consultation vise à la conclusion de marchés publics de service de prestations ayant pour objet la réalisation de prestations d’accompagnement à la mobilité européenne liée à la formation professionnelle (programme erasmus +) des demandeurs d’emploi de la Région Grand Est sous la forme d’un stage en entreprise et d’une remise à niveau linguistique, au sein de certains pays de l’Union européenne.

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de commandes conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, conclu avec un maximum en quantité, défini en nombre de bénéficiaires à prendre en charge et avec un seul titulaire par année d’exécution.

France travail se réserve la possibilité d’augmenter ce volume maximum à 100 bénéficiaires.

Le cas échéant, France travail se prononce au moins trois mois avant l’échéance de chaque période contractuelle d’exécution du marché en notifiant au titulaire le nouveau volume.

Le titulaire est engagé à concurrence du maximum mentionné ci-dessus.

**II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION**

**II.1 - Contenu du dossier de réponse**

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

* le **contrat** joint en **annexe 1** à la présente lettre de consultation, dûment complété aux rubriques A à F de ses dispositions particulières,
* le **cadre de réponse** établi conformément au document joint en **annexe 2** à la présente lettre de consultation.

L’attention des candidats est attirée sur le fait qu’ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris l’appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l’exécution des prestations, la rubrique II de l’annexe 2 est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l’exécution des prestations, il s’agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L’attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d’irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix figurant à la rubrique IV du cadre de réponse.

A peine d’irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la certification prévue à l’article L.6316-1 du code du travail. En cas de groupement d’opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

**Chaque candidat devra proposer au minimum cinq destinations par groupe de pays, dont obligatoirement pour le groupe n°2 l’Allemagne et parmi l’ensemble des destinations proposées sur les 3 groupes, au moins deux pays anglophones. Ces conditions sont cumulatives.**

**Toute offre par laquelle un candidat proposerait des destinations ne couvrant pas, ou ne couvrant que partiellement, le nombre minimal de destinations par groupe de pays et les destinations demandées expressément l’Allemagne et deux pays anglophones au moins, sera déclarée irrégulière.**

**Les groupes de pays et les destinations qui les composent sont décrits à l’annexe A au contrat.**

**II.2 - Demandes de renseignements complémentaires**

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées :

- soit *via* le profil acheteur accessible à l’adresse suivante <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>  ;

- soit par courriel aux coordonnées suivantes : [drafgmrachatssection3.67085@francetravail.fr](mailto:drafgmrachatssection3.67085@francetravail.fr)

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 08/08/2025**,** ladate de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

**II.3 - Variantes et durée de validité des offres**

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 3 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse. Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier sous format papier.

**II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse**

Les candidats doivent transmettre leur complet dossier de réponse par voie électronique, *via* le profil d’acheteur accessible à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les candidats ont également la possibilité de transmettre une copie de sauvegarde dans les conditions décrites ci-après.

**II.4.1. - Transmission par voie dématérialisée**

**II.4.1.1 - Dossier de réponse électronique**

Dans le cadre de la transmission électronique du dossier de réponse *via* le profil d’acheteur, de même que dans le cadre de la transmission d’une copie de sauvegarde sur support physique électronique dans les conditions fixées à l’article II.4.1.2 de la présente lettre de consultation, l’attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

* **Programme malveillant** : France travail n’assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d’un virus entraine le rejet du dossier de réponse.
* **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu’il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d’acheteur.
* **Nom des fichiers** : afin d’éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d’acheteur, il est recommandé d’éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, /  \*, et de privilégier les caractères alphanumériques.
* **Lisibilité** : dans l’hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s’assurer d’une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
* **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l’heure limites de réception mentionnée à l’article II.4.3 du présent document. Seule la bonne fin de transmission d’un dossier de réponse complet génère l’accusé de réception valant attestation de dépôt.

Les candidats n’ont pas à signer les pièces énumérées à l’article II.1 de la présente lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse par voie dématérialisée. **Seul l’attributaire pressenti du marché public est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l’attribution du marché public, dans les conditions fixées à l’article III.2.2 de la présente lettre de consultation.

**II.4.1.2 - Copie de sauvegarde**

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (clé USB …) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l’article II.4.1.1 sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Accompagnement à la mobilité au sein de l’union européenne-programme Erasmus + 2021-2027, ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postal (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l’heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00, à l’adresse suivante :

**France travail Grand Est**

**Implantation de Strasbourg**

**Service Achats et marchés**

**4a rue de la Haye  
CS 90022  
67 030 Strasbourg Cedex**

La copie de sauvegarde doit être reçue par France travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l’article II.4.3 de la présente lettre de consultation. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu’un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n’a pu être ouvert à la condition que sa transmission ai commencé avant la date et l’heure limites de réception des dossiers de réponse, lorsqu’il n’est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

**II.4.2. - Date et heure limites de réception des dossiers de réponse**

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **18 Août 2025,** **à 12 heures.**

La date et l’heure indiquées par le profil d’acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d’acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhague, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l’article II.4.1.2 de la présente lettre de consultation.

**II.5 - Sous-traitance et groupement d’opérateurs économiques**

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R.2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d’un groupement d’opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu dans le cadre de la présente consultation. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s’engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu dans le cadre de la présente consultation. Les candidats peuvent candidater sous la forme d’un groupement conjoint ou d’un groupement solidaire. En cas d’attribution du marché public à un groupement ayant candidaté sous la forme d’un groupement conjoint, la transformation dudit groupement en un groupement solidaire est toutefois exigée.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l’ensemble des membres vis-à-vis de France travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché public.

L’attention des candidats est également attirée sur le fait que dans le cadre de la présente consultation et un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs candidatures et offres en qualité de mandataire d’un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l’article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d’un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché public auquel le groupement est candidat qu’en cas d’opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu’un de ses membres se trouve dans l’impossibilité d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France travail l’autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l’exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l’annexe 2 de la présente lettre de consultation. France travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

**III. - MODALITES D’ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS**

**III.1 - Négociation et sélection des offres**

**III.1.1- sélection des offres**

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation sont attribués, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l’article III.1.2 de la présente lettre de consultation, aux candidats ayant, sous réserve de la recevabilité de leur offre, présenté l’offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d’attribution ci-après énumérés :

70% pour la valeur technique appréciée sur la base de :

* **4 % pour la composition de l’équipe et le profil des intervenants**
* **15 % pour la méthodologie et les outils d’accompagnement des bénéficiaires, soit :**

10 % pour la préparation au départ et les modalités d’organisation prévues durant le séjour et la période de convivialité

5 % Le placement en entreprise et le contrat d’engagement

* **4 % pour la méthodologie et les outils de suivi et d’évaluation**
* **4% pour la méthodologie et les outils d’accompagnement à la sélection, d’évaluation et de gestion administrative, soit :**

2 % pour la méthodologie et les outils de sélection et d’évaluation linguistique

2 % pour le traitement administratif et de lutte contre la fraude

* **12 % pour la capacité d’intervention en matière de mobilité européenne, soit :**

10 % pour les villes proposées pour la mobilité au sein des pays obligatoires

2 % pour les Pays additionnels proposés pour la mobilité

* **13 % Pour le réseau de ressources mobilisables dans les pays d'accueil et les secteurs d'activité**

8 % pour le réseau de ressources mobilisables dans les pays d'accueil et son animation

5 % pour les secteurs d’activité

* **10 % pour les conditions d'hébergement**

* **5 % pour les opérations de contrôle qualité prévues**
* **3 % pour la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE)**concernant les modes de transport et les logements

30% pour le prix

**III.1.2 -  Négociations des offres**

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-4 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, France travail engage des négociations avec l’ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que France travail se réserve la possibilité d’attribuer le marché sans négociation.

**III.2 - Documents à produire avant notification des marchés publics**

**III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve**

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France travail envisage d’attribuer un marché public est tenu de prouver qu’il n’entre pas dans un cas d’interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint en annexe 2, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.7 et, le cas échéant, II.6. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n’est pas tenu de fournir les pièces que France travail peut directement obtenir par le biais d’un système électronique de mise à disposition d’informations administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique, s’il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France travail direction régionale Grand Est dans le cadre d’une précédente consultation et qui demeurent valables.

**III.2.2 - Documents contractuels signés**

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d’attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du contrat joint en annexe 1 et, le cas échéant, de la ou les Demandes d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application, des articles R.2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n’est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d’un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R .2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n’est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d’un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

* soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
* soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l’annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l’arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu’à la date de leur expiration.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d’acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l’outil de création de signature proposé par le profil d’acheteur, les candidats joignent le mode d’emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

**III.2.3 - Modalités de transmission**

L’ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la présente lettre de consultation sont transmises *via* le profil d’acheteur (accessible à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le troisième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d’acheteur.

|  |
| --- |
| **ANNEXE 1 : CONTRAT** |

|  |
| --- |
| **Dispositions particulières** |

|  |
| --- |
| **A - Identité des parties** |

Le présent marché public est conclu entre :

France travail Grand Est, établissement public administratif, représenté par Mme Virginie COPPENS MENAGER, directrice régionale de France travail Grand Est dûment habilitée à cet effet, domiciliée professionnellement:

Direction régionale France travail Grand Est

Immeuble OCTOPUS - Espace Européen de l’Entreprise

4a, rue de la Haye

67300 Schiltigheim (SIRET n° 130 005 481 26619)

ci-après dénommé « France travail » d’une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéros de téléphone et de télécopie et forme juridique de la personne morale candidate.

Représentée par :

Indiquer les, nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

|  |  |
| --- | --- |
| £ | agissant en tant que candidat individuel ; |
| £ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, sous la forme d’un groupement conjoint ; |
| £ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, sous la forme d’un groupement solidaire. |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | En cas de groupement d’opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.  En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier dans un document à part ou en cochant la case I.6 du cadre de réponse. |

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

|  |
| --- |
| **B– Coordonnées bancaires** |

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché public sont versées sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

|  |
| --- |
| C - **Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques** |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques | Prestations exécutées ou lieux d’exécution des prestations |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |
| --- |
| **D - Le cas échéant, numéro d’enregistrement au titre de la formation professionnelle continue** |

La présente rubrique est à compléter uniquement dans le cas où, à la date de la remise de l’offre, le candidat individuel ou le membre d’un groupement momentané d’opérateurs économiques candidat (y compris le mandataire) est déjà en possession du numéro d’enregistrement prévu à l’article R. 6351-6 du code du travail. En cas de groupement, le cadre correspondant est à dupliquer autant que nécessaire.

|  |  |
| --- | --- |
| £ | candidat individuel enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de : |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | raison ou dénomination sociale du membre du groupement :  enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de : |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | raison ou dénomination sociale du membre du groupement :  enregistré sous le numéro :  auprès du préfet de région de : |

|  |
| --- |
| **E – Notification du marché public *(rubrique réservée à France travail)*** |

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France travail.**

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché public, une copie du présent contrat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| £ | *via* le profil d’acheteur |  |
| £ | |  | | --- | | F - Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail) |  |  |  | | --- | --- | |  | L’offre est acceptée | |  |

|  |
| --- |
| **Dispositions générales** |

Conformément aux dispositions de l’article L. 5312-1 du code du travail, France travail a en particulier pour mission d’accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

En application de l’article L. 5312-10 du code du travail, France travail est organisé de manière déconcentrée,

en une direction générale et des directions régionales.

**I. - OBJET DU MARCHE PUBLIC**

Le présent marché public a pour objet la réalisation de service de prestations à destination des demandeurs d’emploi de type « accompagnement à la mobilité au sein de l’union européenne » (Programme Erasmus+ 2021/2027) pour la direction régionale de France travail Grand Est.

**II-ETENDUE DES PRESTATIONS**

L’étendue des prestations entrant dans le périmètre du présent marché est définie au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et à ses annexes 1 à 8.

L’annexe 1 du CCFT « Récapitulatif des programmes Erasmus+ » indique le programme européen applicable au présent marché et précise les conditions d’exécution.

Ce document détaille notamment :

* Les dates de début et de fin du programme,
* La date limite prévisionnelle de retour des bénéficiaires,
* La date prévisionnelle de rédaction du rapport final,
* La durée des séjours courts et séjours longs,
* Les montants des bourses,
* Le volume des bourses à titre indicatif,
* Le montant plafond pour la semaine de cours de langue et les frais complémentaires à la bourse,

En cours de marché, cette annexe est mise à jour par France Travail et transmise par ordre de service au Titulaire afin de préciser le nouveau programme européen applicable et ses conditions d’exécution.

Quelles que soient les évolutions que le changement de programme européen apporterait aux conditions d’exécution indiquées à l’annexe 1, celles-ci sont opposables au Titulaire.

## II-A ) Pays d’intervention

### Liste des Pays d’intervention au titre du présent marché :

Les pays d’intervention obligatoires et la langue de stage pratiquée sont listés à l’article 1.2 de l’annexe A de la présente lettre de consultation. Le Titulaire devra obligatoirement être en capacité d’accompagner les bénéficiaires sur chaque pays d’intervention obligatoire identifié à cet article.

Les Pays d’intervention proposés par le Titulaire à l’exécution du marché, dès sa date de prise d’effet, sont décrits dans sa Proposition technique. Ils font partie de la liste des Pays obligatoires au titre du marché ou, le cas échéant, sont des Pays additionnels.

L’ensembles des Pays pour lesquels le Titulaire propose d’intervenir, qu’ils soient obligatoires ou additionnels font partis des pays émargeant au programme ERASMUS+, dont la liste figure à l’article 1.1 de l’annexe A du présent contrat.

Les pays hors Espace Économique Européen sont exclus du présent marché. Ils ne pourront pas être proposés comme pays additionnels par le Titulaire sauf si ces pays sont en cours d’intégration par l’Union Européenne.

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée d’exécution du marché, de maintenir ouverts à la prescription les pays obligatoires, ainsi que, le cas échéant, les Pays additionnels mentionnés dans sa Proposition technique.

Les indications sur les langues qui doivent être pratiquées pendant le stage en fonction des pays figurent à l’annexe A du présent contrat.

### II-B) Modification des possibilités d'intervention en cours de marché :

En cas exceptionnel de changement, pour un pays, des conditions d'intervention prévues dans sa proposition technique relative aux possibilités d'intervention, le Titulaire doit garantir des conditions d'intervention au moins équivalentes. Il transmet le cas échéant un descriptif à France travail pour validation. Par exemple, en cas de nouvelles modalités d’hébergement possibles dans un pays, les conditions de confort et d’accès au logement devront être identiques ou plus favorables pour les bénéficiaires.

### II-C) Ouverture d’une nouvelle destination à l’initiative du Titulaire

En cas d'affectation au marché, en cours d'exécution, d'un nouveau pays d’intervention, d'une nouvelle ville ou d'un ajout de cours de langue pour une destination, le Titulaire transmettra, pour validation, un descriptif à France Travail.

**III. - DUREE, FORME ET CONSISTANCE DES LOTS**

**III.1 - Durée**

Sous réserve des dispositions de l’article VIII, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période ferme jusqu’au 30 septembre 2026. Le marché est ensuite reconductible expressément une fois pour une période d’un an.

Aux fins de reconduction, France travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l’échéance de chaque période contractuelle d’exécution du marché.

Faute de décision notifiée dans ce délai, France travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

**III.2 - Forme et consistance du marché**

Le marché prend la forme d’accords-cadres exécutés par émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-4 à R.2162-6 , R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, avec un maximum en quantité exprimé en nombre de bénéficiaires, conclus avec un seul titulaire.

Pour chaque période contractuelle d’exécution du marché, les minimum et maximum s’établissent comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | | **Première période contractuelle (période ferme)** | **Deuxième période contractuelle, en cas de reconduction** |
|  | **Minimum** | 1 | 1 |
| **Maximum** | 80 | 80 |

**----------------------------------------------------------------------------------------------------**

France travail est engagé à hauteur du minimum mentionné ci-dessus ; le titulaire est engagé à concurrence du maximum mentionné ci-dessus.

Seules les prestations pour lesquelles la commande correspondante n’a pas fait l’objet d’une annulation dans les conditions fixées à l’article V.2 du présent Contrat sont prises en compte dans la computation des quantités maximum définies au présent article.

France travail se réserve la possibilité d’augmenter ce volume maximum à 20 bénéficiaires.

Le cas échéant, France travail se prononce au moins 2 mois avant l’échéance de chaque période contractuelle d’exécution du marché en notifiant par écrit au titulaire le nouveau volume.

A titre indicatif, le nombre estimatif de bénéficiaires pour le premier programme erasmus soit le programme 2024-2026 est de 38 bourses.

Sous réserve de reconduction, pour les prochains programmes, le nombre prévisionnel de bénéficiaires à prendre en charge sera indiqué au titulaire par ordre de service avant le début d’exécution du nouveau programme.

**IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre d’importance décroissant suivant et dont l’exemplaire conservé par France travail fait seul foi en cas de contestation :

* le présent contrat
* le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes 1 à 8
* le bordereau des prix du titulaire figurant au cadre de réponse
* l’offre technique du titulaire figurant au cadre de réponse ou sur mémoire libre reprenant les items prévus
* la ou les demandes d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement
* Les avenants le cas échéant conclus, et les ordres de service le cas échéant notifiés, en cours d’exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

**V. - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES**

Les prestations et les obligations attendues au titre du marché public sont décrites dans le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) joint à la présente consultation.

Les résultats attendus sont :

- une amélioration des compétences professionnelles

- le développement des compétences interculturelles et transversales

- la Confiance en soi accrue

- une amélioration des compétences linguistiques (évaluation finale sur la plateforme linguistique

EU Academy)

Les délais de réalisation sont précisés dans le cadre du cahier des charges fonctionnel et technique.

**VI. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE PUBLIC**

**VI.1. – Déclaration d’activité, agréments, autorisations, habilitations et certification**

**VI.1.1 Prestations de formation professionnelle continue et déclaration d’activité prévue à l’article L. 6351-1 du code du travail**

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les prestations objet du marché public constituent des prestations de formation professionnelle continue, au sens des articles L. 6311-1 et L. 6313-1 du code du travail. Il se conforme en conséquence strictement à l’ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions de formation professionnelle continue, en particulier les dispositions du Livre III de la sixième Partie du code du travail.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de procéder, auprès du préfet de région territorialement compétent, à la déclaration d’activité prévue à l’article L. 6351-1 du code du travail, ce dans les conditions définies aux articles R. 6351-1 et suivants du même code. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l’article R. 6351-6 du code du travail, le numéro d’enregistrement figure aux dispositions particulières du Contrat s’agissant du Titulaire, du ou des membres considérés du groupement d’opérateurs économiques titulaire et/ou à la demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement s’agissant du sous-traitant proposé, ce sous la forme : « enregistré sous le numéro XX auprès du préfet de région de *(à compléter)* ».

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII.1 du présent Contrat, le Titulaire informe France travail, par courriel avec accusé de réception, du refus d’enregistrement, de la caducité ou de l’annulation de l’enregistrement, ce dans un délai maximum de cinq jours calendaires à compter de l’information de la décision correspondante ou de sa notification.

**VI.1.2 Certification relative A la qualité des actions de formation professionnelle**

Le Titulaire est également tenu de disposer de la certification qualité prévue à l’article L.6316 -1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions de l’article IX, le Titulaire informe par courriel France Travail de la non-obtention, de la caducité ou de l’annulation de cette certification, dans un délai maximum de cinq jours calendaires à compter de la décision correspondante ou de sa notification.

**VI.1.3 - Agréments, autorisations et habilitations spécifiques à des formations particulières**

Le Titulaire reconnaît être seul responsable de la demande et du suivi des agréments, autorisations ou habilitations le cas échéant nécessaires pour dispenser une formation objet du marché public et/ou délivrer la certification correspondante.

Dans le cas où, pour une formation déterminée, l’agrément, autorisation ou habilitation ne peut, pour des raisons tirées du régime juridique applicable à cet agrément, autorisation ou habilitation, être délivré préalablement à l’attribution du bon de commande correspondant au Titulaire, une copie de cet agrément, autorisation ou habilitation est adressée par le Titulaire à France travail dans un délai maximum de deux jours calendaires à compter de la notification de l’agrément, autorisation ou habilitation au Titulaire.

Le Titulaire informe par courriel France travail de la non-obtention (dans le cas où l’agrément, autorisation ou habilitation ne peut être délivré, pour des raisons tirées du régime juridique applicable à cet agrément, autorisation ou habilitation, préalablement à l’attribution du bon commande correspondant au Titulaire), de la caducité ou de l’annulation d’un agrément, autorisation ou habilitation, ce dans un délai maximum de cinq jours calendaires à compter de la décision correspondante ou de sa notification.

**VI.2 – Modalités d’émission et d’exécution des bons de commande et dispositions applicables**

**VI.2 .1- Modalités d’émission et d’exécution des bons de commande**

Le marché s’exécute par commandes successives (émission de bons de commande), selon les besoins, dans la limite du nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d’être pris en charge tel que défini à l’article II.2 du présent Contrat.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire de groupement et au membre qui exécute la prestation.

France travail transmettra un numéro d’engagement juridique S/4HANA par programme.

Chaque bourse fera l’objet d’une aide individuelle à la formation (AIF) conventionnement de l’action de formation à partir de l’outil France Travail KAIROS (devis individuel de formation AIF dans le dossier du stagiaire).

Les bons de commande, issus du progiciel S/4 HANA comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;

- le numéro et la date d’émission du bon de commande (numéro de bon de commande S/4 HANA)) ;

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre du groupement qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d’exécution, la quantité commandée, la date et l’heure de début de l’exécution des prestations, le cas échéant ;

- la prestation commandée, ainsi que, le cas échéant, les modalités et délais d’exécution, la quantité commandée, la date et l’heure de début d’exécution de la prestation ;

- le prix HT de la prestation et le montant total comprenant le cas échéant la TVA applicable de la commande conformément au(x) prix figurant au bordereau des prix;

- l’adresse de facturation ;

- le pays de destination

- le nom du demandeur d’emploi et son numéro inscription à France travail

- le lieu d’exécution

Les bons de commande sont émis par :

**France travail Grand Est**

**Service FSE Erasmus+**

**4a, rue de la Haye**

**67300 Schiltigheim**

Sous réserve des dispositions du présent article relatives à l’annulation d’une commande par France travail, chaque commande est impérative. En cas de difficultés prévisibles ou avérées dans l’exécution d’une commande, le Titulaire en avertit l’émetteur par tout moyen, dans des délais permettant si possible à France travail de prévenir les bénéficiaires. Dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter du moment où il a eu connaissance de ces difficultés, le Titulaire adresse également à l’émetteur de la commande un courrier de confirmation explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés.

France travail se réserve le droit d’émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché public. Le titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière.

France travail se réserve le droit d’annuler à tout moment une commande, sous réserve d’en informer le Titulaire préalablement au démarrage de la prestation ; cette annulation n’ouvre pas droit au paiement d’indemnités.

**VI.3. - Personnels affectés par le titulaire à l’exécution des prestations**

Le Titulaire s’engage à mettre en place un binôme d’interlocuteurs dédiés : un interlocuteur dédié est désigné par le Titulaire parmi les personnels affectés à l’exécution du marché. En l’absence de cet interlocuteur dédié pour congés ou absence non prévue, le Titulaire du marché prévoit son remplacement par un autre interlocuteur dédié ayant connaissance du marché en cours. Le nom, les fonctions et les coordonnées de ces interlocuteurs seront communiquées à l’interlocuteur France travail dans les meilleurs délais, dès l’attribution.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés de France Travail pendant toute la durée du marché pour toute question se rapportant à son exécution et assurent le suivi qualité du marché.

Le titulaire assume en toute hypothèse l’entière responsabilité de la désignation des personnels affectés à l’exécution du marché public. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l’exécution du marché public et s’engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

France travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l’exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l’un des personnels affectés à l’exécution des prestations. Le titulaire s’engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l’initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l’absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par France travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du curriculum vitae correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France travail.

Le titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l’exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées soit lors de la notification du marché soit dans l’offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l’organisation, le fonctionnement et l’exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d’absence.

**VI.4. - Obligations du Titulaire relatives aux bénéficiaires des prestations**

**VI.4.1. - Obligations méthodologiques et de non-discrimination**

Au titre du marché public, le Titulaire s’engage à :

* prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l’article L. 1132-1 du code du travail en matière de non-discrimination
* utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité de la prestation ;
* informer les bénéficiaires de la prestation des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi de la prestation, ainsi que des modalités d’appréciation de ses résultats ;
* informer les bénéficiaires de la prestation de la transmission à France travail des éléments nécessaires au suivi de l’exécution de la prestation et à l’appréciation de ses résultats, tels que mentionnés au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).
* Garantir toute utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants. Dans le cas où, dans le cadre de l’exécution de la prestation, un service payant est évoqué, le bénéficiaire est clairement informé du caractère payant dudit service.

Le Titulaire s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations et se porte fort de leur respect par son personnel.

**VI.4.2. - Obligation de gratuité à l’égard des bénéficiaires des prestations**

Le titulaire doit être vigilant à maintenir au maximum le principe de gratuité. Il s’efforce de limiter à des hypothèses très exceptionnelles la demande de contribution du bénéficiaire.

A peine de résiliation du marché public sans mise en demeure préalable et à ses torts exclusifs dans les conditions fixées à l’article IX du présent Contrat, le Titulaire s’engage à ne réclamer aux bénéficiaires des prestations aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit à l’occasion de l’exécution du marché public , y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires.

Le Titulaire s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

**VI.4.3. - Obligations déontologiques**

Le Titulaire garantit France travail contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants. Dans le cas où, dans le cadre de l’exécution de la prestation, un service payant est évoqué, le bénéficiaire est clairement informé du caractère payant dudit service.

Le Titulaire prend toute disposition à cet effet ; il s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

**VI.4.4. - Obligations en matière de protection sociale des bénéficiaires**

En application de l’article L. 412-8 2° c) du code de la sécurité sociale, les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. **Le Titulaire effectue les déclarations nécessaires, conformément aux dispositions de l’article R. 412-5 du même code.** Il en informe France travail dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la déclaration.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé, que selon l’alinéa 1 de l’article R412-5 du code de la sécurité sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle, les obligations de l’employeur autres que celle relative aux paiements des cotisations incombent à la personne ou à l’organisme responsable de l’établissement dans lequel est effectuée la formation. Pour les formations réalisées pour partie à l’étranger, y compris les stages en entreprise, le titulaire s’assure préalablement que le stagiaire bénéficie d’une protection sociale contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenus sur le territoire considéré. A défaut, il prend les dispositions nécessaires pour garantir une telle protection.

**VI.5. - Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations**

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché.

A l’occasion de la réalisation de chaque prestation, le titulaire adresse à l’interlocuteur France travail les pièces ou documents attendus appelés « livrables » dans la partie dédiée au CCFT. Ces pièces ou documents permettent d’attester de la conformité de la prestation commandée.

Les livrables et autres pièces justificatives du paiement du prix ou de la part considérée du prix, énumérés pour chaque prestation au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable, sont transmises en un unique exemplaire, au format électronique, à l’adresse mail suivante : [erasmusplus.67085@francetravail.fr](mailto:erasmusplus.67085@francetravail.fr)

A peine d’application des pénalités mentionnées à l’article VI.8 du présent Contrat, les pièces justificatives listées au C.C.F.T art 4.1 doivent être transmises dans les délais correspondants.

Dans un premier temps, les opérations de vérification visent à s’assurer que le prix par bénéficiaire dont le paiement est réclamé est bien justifié.

Dans un second temps, les opérations de vérification visent à s’assurer que les livrables transmis démontrent l’exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché et présente le degré de qualité attendu. France travail dispose pour ce faire d’un délai de 90 jours calendaires à compter de la mise à disposition du livrable. Dans tous les cas où il est constaté que le livrable ne présente pas le degré de qualité attendu ou atteste d’une exécution incorrecte des prestations par rapport aux spécifications du marché, France travail prononce soit une décision d’admission avec réfaction, soit une décision de rejet dans tous les cas où la non qualité du livrable est telle qu’elle équivaut à une absence de livrable. Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 20% du prix unitaire par bénéficiaire.

France travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d’un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier. Le titulaire doit ainsi y remédier en apportant les corrections nécessaires dans le délai fixé par France travail. L’émission de réserves peut justifier que tout ou partie des demandes de règlement soit refusée et subordonnée à la constatation des corrections nécessaires.

Lorsque France travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu’elles peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées (le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 10%). Dans ce cas, France travail en informe le titulaire. La date de prise d’effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision. Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 30% du prix de la prestation indiqué dans le bordereau de prix.

Lorsque France travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu’il n’est pas en mesure d’en prononcer la réception (avec ou sans réserves), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France travail.

Les décisions de rejet ou d’admission avec réfaction mentionnées au précédent alinéa sont notifiées au

Titulaire et donnent lieu à l’établissement d’un avoir.

Le silence gardé par France travail dans le délai précité de 90 jours vaut admission du livrable considéré.

**VI.6 Modification du marché**

**VI.6.1 Annexes au CCFT**

Les annexes au CCFT sont des modèles de documents. Ils sont présentés à titre indicatif. Leur forme et contenu pourront être adaptés en cours de marché sans qu’il soit besoin de l’indiquer par ordre de service.

**VI.6.2 Modification par ordre de service ou avenant**

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés dans le cadre de l’exécution du marché. Ceux-ci sont exécutoires sans autres formalités dès leur notification et ne peuvent donner lieu à modification des prix et sont sans impact financier pour le Titulaire.

De plus, France Travail peut, à tout moment pendant la durée du marché, demander au Titulaire, avec un impact financier éventuel à la hausse ou à la baisse, des modifications.

Les modifications, par ordre de services ou avenant, pourront notamment porter sur :

* les conditions de réalisation des prestations, à la demande de l’Agence Erasmus+ ou en cas de crise sanitaire ou géopolitique,
* l’intégration d’une solution d’émargement électronique des bénéficiaires mise à disposition par France Travail ;
* l’utilisation des outils de France Travail mis à disposition du Titulaire dans le cadre de l’exécution du marché ;
* les modalités de gestion des reliquats, qui sont susceptibles d’évoluer en fonction des programmes Erasmus+ pour rétrocéder le cas échéant tout ou partie du montant de bourse, non dépensé dans le cadre de la mobilité, au bénéficiaire.
* les modalités de transport et de réservation, à la demande de l’Agence Erasmus+ (cf. article 1.3.3 du CCFT),
* les modalités de cours de langue pour qu’ils soient organisés en distanciel ou sur le territoire français (cf. article 1.5. du CCFT),
* les modalités de paiement et de remboursement en cas de désistement ou d’arrêt anticipé en cas de modification de la trame de contrat financier transmise par l’Agence Erasmus+.

L’annexe 1 du CCFT « Récapitulatif des programmes Erasmus+ » est actualisée en cours de marché par ordre de service.

**VI.7- Lutte contre le travail dissimulé**

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché :

- s’il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D. 8222-7 du code du travail ;

- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D. 8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire s’inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l’aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que l’article D. 8222-5 et le cas échéant l’article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l’égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L. 1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII.1 du Contrat, le titulaire informe France travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

**VI.8 - Pénalités**

**VI.8 - Pénalités**

France Travail se réserve le droit d’appliquer, sans mise en demeure préalable, des pénalités dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet de la pénalité** | **Montant de la pénalité**  **par jour calendaire de retard :** |
| Non-transmission des informations nécessaires à l’alimentation de Beneficiary Module au démarrage du stage, ou non-transmission des bilans intermédiaires/finaux | 40 € / jour |

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet de la pénalité** | **Montant de la pénalité**  **par constat :** |
| Absence de réponse suite à sollicitation d’un bénéficiaire lors d’une difficulté importante (conditions indiquées à l’article 1.3.7 du CCFT) | 300 € |
| En cas de non-respect des conditions de logement énoncées à l’article 1.3.5 du CCFT | 300 € |
| Défaut d’assurance relative à la protection des stagiaires en cas d’accident et/ou non-respect du délai d’information à France travail concernant la déclaration effectuée le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article R412-5 du code de la sécurité sociale | 500 € |
| Non-respect des délais de déclaration d’arrêt anticipé du séjour ou “abandon” d’un bénéficiaire | 100 € |
| Non-respect des délais de transmission d’un des livrables tels que fixés aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCFT | 100 € |
| Recherche de stage hors délai : si les conditions évoquées ne sont pas respectées, France travail se réserve le droit de retirer la gestion de la bourse concernée | pénalité correspondant à 10% du montant des frais de gestion ; |
| Non transmissions des éléments d’information : en cas de non transmission des éléments relatifs aux lieux de stage | pénalité correspondant à 5% du montant des frais de gestion pourra être appliquée. |

Les pénalités sont réglées par le Titulaire sur demande écrite de France travail, dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. À défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées à France travail par déduction du montant total de chaque facture reçue jusqu’au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement momentané d’opérateurs économiques ou de sous-traitance, seul le mandataire, ou le Titulaire en cas de sous-traitance, est redevable vis-à-vis de France travail du paiement des pénalités.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser 3000 euros. Ce montant atteint, France travail se réserve la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux dispositions de l’article IX du présent contrat.

Les pénalités sont réglées par le Titulaire sur demande écrite de France travail, dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées à France travail par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu’au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d’opérateurs économiques, ou de sous-traitance, seul le mandataire, ou le Titulaire en cas de sous-traitance, est redevable vis-à-vis de France travail du paiement des pénalités.

Le titulaire reconnait être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

**VI.9. - Suivi du marché et contrôle qualité des prestations**

Un comité de pilotage par audio conférence ou visioconférence sera organisé à l’initiative de France travail ou du Titulaire. Il a pour objet le suivi de l’exécution du marché, les difficultés éventuellement rencontrées dans cette exécution et la qualité des prestations exécutées. Ces réunions donnent lieu à un relevé de décision, rédigé par France travail. Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d’opérateurs économique, seul le mandataire du groupement participe au comité de pilotage.

France Travail (Direction régionale) évalue régulièrement les performances ‘Qualité-Coûts-Délais’ des prestations assurées par ses fournisseurs. En cas d’évaluation du présent marché, France Travail communiquera le résultat de ces évaluations au Titulaire, auquel il sera demandé de réagir, en mettant en place les plans d’actions (mesures d’améliorations et mesures correctives) qui seraient jugés nécessaires. Le résultat de l’évaluation pourra faire l’objet d’une présentation et d’un échange à l’occasion d’une réunion de suivi.

Si le Titulaire est amené à effectuer une visite de suivi, les frais inhérents au déplacement sont à la charge exclusive de celui-ci.

Le Titulaire s’engage à accepter toute demande de France Travail concernant la réalisation d’audits visant à vérifier la qualité des prestations réalisées. A ce titre, le contrôle qualité pourra être mis en œuvre par France travail sur la base :

* de questionnaires de satisfaction administrés auprès des bénéficiaires à l’issue de la prestation et des éléments recueillis par les conseillers de France travail lors des entretiens
* sans que le Titulaire n’ait à en être préalablement averti, de contrôles sur place opérés par France travail ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet

**VI.10 Obligations du titulaire**

VI.10.1 Suivi et gestion

Les modalités de suivi et de gestion dans le cadre du présent marché sont définies au CCFT et à ses annexes.

VI.10.2 Obligations méthodologiques et de non-discrimination

Au titre du marché, le titulaire s’engage à :

* prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l’article L.1132-1 du code du travail
* utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité de la prestation
* informer les bénéficiaires de la prestation,des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi de la prestation, ainsi que les modalités d’appréciation de ses résultats
* informer les bénéficiaires de la prestation, de la transmission à France travail des éléments nécessaires au suivi de l’exécution de la prestation et à l’appréciation de ses résultats, tels que mentionnés à la présente lettre de consultation et au CCFT.

**VI.11. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

**VI.11.1 - Précisions liminaires d’ordre fiscal**

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les prestations objet du présent marché public sont susceptibles d’une exonération de TVA sur le fondement de l’article 261.4.4°a) du code général des impôts et aux conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l’annexe II du même code.

Le Titulaire reconnaît également être parfaitement informé de ce que, dès lors qu’elles exécutent des prestations dans le cadre d’un marché public, les personnes morales de droit public et les associations sont réputées le faire aux mêmes conditions que les entreprises commerciales ; elles sont en conséquence exclues du bénéfice des articles 256B et 261.7 du code général des impôts et ne peuvent se prévaloir d’un non-assujettissement à la TVA du fait de leur statut juridique.

**VI.11.2 - Type et forme des prix**

Le marché est conclu **au prix unitaire** par bénéficiaire figurant au Bordereau des prix.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l’exécution des prestations, y compris les frais de déplacement des personnels, d’acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142.27 du code de la commande publique.

Le titulaire reconnait être parfaitement informé que le montant indiqué au bordereau des prix constituera sa seule rémunération dans le cadre du présent marché.

Ce montant correspond, soit à une partie du complément AIF, soit à la somme d’une partie de la bourse octroyée par l’Union Européenne et du complément AIF au titre desdits frais de gestion.

Les autres frais correspondants aux dépenses dans le cadre de la mobilité du bénéficiaire sont payés au réel et sur justificatifs (frais de voyage, de séjour, etc.).

**VI.11.3 – Révision des prix**

Le prix unitaire du bordereau de prix est ferme pendant la première période d’exécution du marché.

Les prix seront révisables pour la période de reconduction. Les prix seront révisés à la date-anniversaire du marché, à la hausse ou à la baisse selon la formule indiquée ci-après.

Les prix révisés s’appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision des prix jusqu’au terme de la période contractuelle considérée d’exécution du marché.

En cas de reconduction, le prix est révisé par application de la formule suivante :

P = Po x (0,3 + 0,7 x S1/ So), dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P = | prix révisé |
| Po = | prix indiqué au Bordereau des prix |
| S1 = | dernier indice connu, publié par la Fédération Syntec |
| So = | indice SYNTEC du mois de notification du marché, publié par la Fédération Syntec |

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d’un nouveau bordereau de prix du même modèle que le bordereau de prix initial, à France travail, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix.

France travail valide la demande de révision des prix dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n’a pas de réponse à sa demande dans un délai de deux mois, sa demande est réputée acceptée.

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle du prix n’est plus recevable de la part du titulaire.

**VI.11.4– Modalités financières de la prestation**

Contrairement à une prestation classique, le paiement de la prestation accompagnement à la mobilité Erasmus + dépend d’un régime de financement particulièrement complexe, lié d’une part au versement de la bourse Erasmus + et d’autre part au paiement d’une aide via le dispositif AIF (aide individuelle à la formation).

Sur l’ensemble de la somme versée (bourse +AIF), le titulaire prélèvera sa rémunération correspondant au prix unitaire ou à la fraction du prix unitaire de la prestation figurant au bordereau des prix.

Le reste de la somme versée sera :

* soit utilisée totalement pour payer les frais d’hébergements, d’assurance et de transports
* soit en cas d’abandon du bénéficiaire utilisée pour payer les frais engagés et restituer le solde de la bourse à France travail

**VI. 11.4.a – Versement de la bourse**

Le versement de la bourse ouvre droit aux paiements suivants :

* versement d’un acompte de 50% de la bourse sur présentation d’une facture liée à l’émission d’un bon de commande pour un bénéficiaire et accompagnée des livrables, contrat financier, attestation d’assurance et copie de la carte européenne d’assurance maladie
* versement d’un acompte de 30 % de la bourse au départ du bénéficiaire sur présentation d’une facture accompagnée du livrable contrat pédagogique
* versement du solde de 20% de la bourse au retour du bénéficiaire sur présentation d’une facture accompagnée du livrable rapport de stage sur la plateforme *mobility tool*.

**VI.11.4.b – Versement de l’Aide Individuelle à la formation (AIF)**

Pour les mobilités inférieures à 4 mois, le paiement de l’AIF est effectué au retour du bénéficiaire sur présentation d’une facture accompagnée du livrable ou attestation de fin de stage.

Pour les mobilités supérieures à 4 mois, une avance de 30% pourra être demandée lors de la saisie du devis AIF. Le paiement du solde sera effectué au retour du bénéficiaire sur présentation d’une facture accompagnée du livrable ou attestation de fin de stage.

**VI.11.5– Modalités de paiement de la prestation**

Les modalités de rémunération de la prestation d’accompagnement à la mobilité sont les suivantes :

* 100% du prix lorsque le bénéficiaire poursuit le stage jusqu’à son terme.

Dans le cas d’un abandon (refus ou incapacité du demandeur d’emploi à poursuivre le programme), le Titulaire du marché pourra facturer des frais de gestion à France travail dans les conditions suivantes :

-        Abandon avant départ du bénéficiaire : 15% ou frais réels sur présentation d’un justificatif des frais engagés (recherche de stage effectuée par un partenaire, pré réservation d’hébergement ou transport avec arrhes), dans la limite de 80% des frais de gestion ;

-       Abandon en cours de stage :

        - 30% des frais de gestion jusqu’à 8 semaines après le départ si l’abandon est imputable exclusivement au bénéficiaire ou aux frais réels sur présentation d’un justificatif, dans la limite de 80% des frais de gestion ;

        - 75% à 100% des frais réels au-delà de 8 semaines dans les conditions précitées et sur analyse au cas par cas.

En cas d’abandon, le Titulaire informe immédiatement France Travail qui décidera de la conduite à tenir. Le Titulaire transmet alors sans délai un bilan circonstancié et financier à France Travail, qui statuera en fonction de la décision de l’agence Erasmus+ sur la qualification ou non de force majeure (situation exceptionnelle imprévisible ou événement incontrôlable par le bénéficiaire).

En cas de force majeure justifiée (certificat prouvant l’urgence médicale établi par un professionnel de santé sur place, certificat de décès d’un proche, contrat de travail, etc.), et sous réserve de validation de l’agence Erasmus+, le bénéficiaire n’aura pas à rembourser les montants engagés et payés par le Titulaire.

Qu’il y ait ou non cas de force majeure, tous les coûts additionnels liés au rapatriement (billets d’avion et frais d’hébergement/préavis) devront être précisés par le Titulaire à l’Interlocuteur France Travail avec présentation des justificatifs dans un délai de 60 jours.

Liste des éléments à fournir par le Titulaire à France travail dans le délai de 60 jours :

* N° de mobilité
* Dates de début et de fin de stage du bénéficiaire initialement prévues
* Date d’abandon
* Justificatif(s) de l’abandon : certificat prouvant l’urgence médicale établi par un professionnel de santé sur place, certificat de décès d’un proche, contrat de travail, etc.
* Justificatifs des billets de voyage, aller et retour
* Factures des voyages
* Factures des frais de logement
* Preuves que les démarches auprès des assurances ou des prestataires pour récupérer les montants engagés ont été réalisées
* Montant total engagé par France Travail dans le cadre de cette mobilité, après éventuels remboursements (assurance, compagnie de voyage, etc.).

En cas de prolongation d’une mobilité, le Titulaire pourra émettre une nouvelle facture d’acompte sur le complément, les 2 premières factures d’acompte ayant été émises lors de la signature du contrat financier puis au démarrage de la mobilité. S’il entend bénéficier de cet acompte, le Titulaire adresse une demande décrivant les prestations supplémentaires effectuées et leur montant, au titre des frais de gestion. Le montant de l’acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

**VI.11.6 - Modalités de facturation**

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus portail pro. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Les acomptes feront l’objet d’une facture séparée pour le versement de la bourse et de l’AIF (action individuelle à la formation).

Les sommes dûes sont réglées, après exécution complète de chaque bon de commande, sur présentation d’une facture établie en un original, libellée à l’ordre du directeur régional de France travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le numéro du marché ;
2. le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande S/4 HANA ) ;
3. le numéro de SIRET de France travail ;
4. la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
5. le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
6. le numéro et la date d’établissement de la facture ;
7. la prestation facturée ;
8. le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
9. le montant total TTC ;
10. le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

**Récapitulatif des modalités de paiement de chaque parcours individuel :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Modalités de paiement** | **Part versée au titre de la bourse mobilité européenne** (commande individuelle) | **Complément de financement versé par France travail** (AIF) |
| **Acomptes :**  2 acomptes versés sur factures d’acompte | 50% après fourniture du contrat financier  et 30% au départ du bénéficiaire | Pas de paiement partiel |
| **Solde :**  Versé sur facture à l’issue de chaque parcours individuel, sur présentation des factures et des justificatifs de frais réels | Versement du solde de la bourse par France travail (ou émission par le Titulaire d’un avoir en cas de trop versé) | Complément de financement France travail après déduction du montant déjà payé au titre de la bourse (frais de gestion) |

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu’un avoir doit être établi pour tenir compte notamment des réfactions imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la facture à la condition que le livrable et les autres pièces justificatives du paiement du prix aient été préalablement adressés à France travail ; dans le cas contraire, le délai précité de trente jours court à compter de la réception du dernier document. Le défaut de paiement dans ce délai de trente jours fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s’engage à ne pas refacturer auprès d’un tiers les prestations commandées et payées par France travail.

**VII. - PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**VII.1 - Propriété intellectuelle**

Le Titulaire demeure propriétaire de l’ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, notamment les outils, méthodes et savoir-faire, ainsi que la documentation, utilisés dans le cadre de l’exécution du marché public, que ces éléments aient été mis au point ou développés antérieurement ou au cours de l’exécution du marché public.

Sauf accord préalable écrit du Titulaire, France travail ne dispose d’aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels le Titulaire détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant au Titulaire.

Le Titulaire garantit France travail de toute revendication de tiers relative à l’exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l’occasion de l’exécution du marché public. A première manifestation de la revendication d’un tiers, le Titulaire prend toute mesure propre à faire cesser le trouble et prête assistance à France travail, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu’il détient ou peut obtenir. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de sa notification, France travail informe le Titulaire de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances du Titulaire, à l’occasion de l’exécution du marché public, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et l’appelle à la cause en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

**VII.2 - Confidentialité**

Le titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature, en relation avec l’objet du marché public, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

En conséquence, le titulaire s’engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché public.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l’utilisation par le titulaire des fichiers informatiques ou non, transmis par France travail, à condition que le titulaire se conforme strictement aux dispositions du présent article et prenne toute mesure de nature à prévenir efficacement une utilisation détournée ou frauduleuse de ces fichiers durant l’exécution de la prestation.

Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du titulaire sous réserve qu’il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n’ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

Cette obligation perdure pendant toute la durée du marché public et au-delà pendant une période de 5 ans.

**VII.3 - Protection des données personnelles**

**VII.3.1 - Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France travail**

**a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d’hébergement**

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France travail, les données personnelles nécessaires à l’exécution du marché public pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France travail et le Titulaire s’engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France travail à la notification du marché public. Le délégué à la protection des données de France travail peut être contacté par courriel à [courriers-cnil@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l’Union européenne uniquement. A première demande de France travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

**b) Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité**

Le Titulaire s’engage à :

* traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu’une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France travail ;
* garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d’une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
* prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l’article 25 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), s’agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l’exécution du marché public ;
* le cas échéant, aider France travail dans la réalisation des analyses d’impact et consultations préalables de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;
* mettre à disposition de France travail l’ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d’audits sur pièces ou sur place, par France travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
* dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l’article VIII.2 du présent Contrat, ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s’agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l’objet d’une autorisation écrite préalable ;
* dans le cas où il est dans l’obligation, en application du droit de l’Union européenne ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l’Union européenne, en informer France travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d’intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l’article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l’article 32 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), le Titulaire met par ailleurs en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

**c) Information des personnes concernées**

France travail informe les personnes concernées de l’existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Dans le cas où des demandes d’exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France travail par courriel à l’adresse [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr)Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France travail à répondre à ces demandes.

**d) Violation de données personnelles**

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France travail, par courriel à l’adresse [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France travail de notifier la violation à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend à minima les informations suivantes :

* la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation ;
* la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

**e) Sort des données**

Le Titulaire détruit l’ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin de l’exécution du marché public. Le Titulaire informe France travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

**VII.3.2 - Autres traitements de données personnelles**

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France travail. France travail et le Titulaire s’engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s’exercent, pour les traitements mis en œuvre par France travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France travail et le Titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de trois mois à compter de la fin de l’exécution du marché public.

**VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**VIII.1 - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R. 2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.**

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d’un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique E des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France travail pour l’exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché. Le titulaire dispose d’un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d’un membre du groupement pour informer France travail de cette défaillance et de son motif.

A première demande de France travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

Le Titulaire dispose d’un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d’un membre du groupement pour informer France Travail de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance en cours d’exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article VIII.2 ou la substitution au membre défaillant d’un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l’exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché[[1]](#footnote-1), ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l’article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l’autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d’exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail dispose d’un délai maximum de trois semaines calendaires pour faire connaître sa décision d’acception du membre proposé en substitution. L’acceptation prend la forme d’un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être informé que l’opérateur économique proposé en substitution n’est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l’avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d’un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire jusqu’à la notification de l’avenant de transfert.

**VIII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance**

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ([[2]](#footnote-2)).

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France travail.

A première demande de France travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France travail ; il ne constitue pas une pièce du marché public.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

**VIII.3. - Assurances**

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché public. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché public. A première demande de France travail, le titulaire produit les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

**VIII.4. - Lutte contre la fraude et dispositif de contrôle**

Le Titulaire est garant de la véracité des informations portées sur le livrable et de l’authenticité des pièces justificatives transmises dans le cadre de l’exécution du marché public. Il s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de cette obligation et se porte fort du respect de cette obligation par son personnel. Le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention et de lutte contre la fraude dont il dispose, permettant notamment de contrôler cette véracité et cette authenticité, est décrit dans sa Proposition technique.

Ce dispositif est auditable par France travail à tout moment, notamment dans le cadre de contrôles sur place opérés par France travail ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet et dont le Titulaire n’est pas obligatoirement préalablement averti. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que, dans le cadre de la mise en œuvre de son propre dispositif de prévention et de lutte contre la fraude, France travail est susceptible de solliciter des informations et vérifications complémentaires du Titulaire.

**VIII.5. - Cofinancement par des fonds européens**

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les prestations objet du marché bénéficient d’un cofinancement par la Commission Européenne dans le cadre du programme Erasmus+. Ce programme s’inscrit dans la stratégie Europe 2020 en faveur de l’éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport en Europe.

Tout document établi par le Titulaire à l’occasion de l’exécution du marché, renseigné par le bénéficiaire ou servant de support à l’exécution des prestations auprès des bénéficiaires, en particulier les contrats d’accompagnement, états de présence et autres livrables définis au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable, devra porter le logo défini par la commission européenne pour le programme erasmus + et respecter les normes graphiques en vigueur ((https://agence.erasmusplus.fr/utilisation-des-logos/) En cas de cofinancement, le Titulaire est tenu d’informer tout bénéficiaire des prestations de la participation de l’Union Européenne à leur financement. A ce titre, le Titulaire appose en ses locaux les affichettes livrées par France travail faisant état de la participation communautaire au financement des prestations objet du marché.

Le Titulaire est en outre tenu de fournir à France travail toute information nécessaire au renseignement des indicateurs de réalisation ou de résultat. Il tient à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou communautaire habilité l’ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations objet du marché, ce jusqu’à la date de clôture prévisionnelle du programme (voir site Internet du programme Erasmus+). Durant cette période, le Titulaire se soumet à tout contrôle sur pièces ou sur place effectué par toute instance nationale ou communautaire habilitée.

**Ix - Résiliation**

**IX.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire**

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail  ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché ;
* lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
* dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l’exécution du marché ;
* en cas d’atteinte du plafond de pénalités fixé à l’article V.7du contrat.
* lorsque le titulaire du marché ou l’un de ses co-traitants proposés n’est pas en mesure d’être certifié Qualiopi depuis le 01/01/2022

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
* lorsque, enjoint par France travail, en application de l’article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
* lorsque, enjoint par France travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

**IX.2. - Résiliation unilatérale**

France travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché public pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

**X. LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution ou interprétation du marché public est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France travail Grand Est, signataire du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire :  (à revêtir du cachet de la société) | Signature du représentant de France travail : |

**ANNEXE A AU CONTRAT : liste des pays au titre du présent marché**

**1.1 - Liste des pays émargeant au programme ERASMUS+**

L’ensemble des Pays pour lesquels le Titulaire propose d’intervenir fait partie des pays émargeant au programme ERASMUS+. Les pays hors Union Européenne qui ne seraient pas cités dans la liste ci-dessous, sont exclus du présent marché. Ils ne pourront être proposés comme pays additionnels par le Titulaire qu’après accord explicite de l’Agence Erasmus+ sur demande de France travail.

Liste des pays par GROUPE, selon la répartition de l’Union Européenne (exemple pour 2024-2026) :

**Pays du GROUPE 1 :** Irlande, Suède, Danemark, Finlande, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Italie, Norvège, Islande

**Pays du GROUPE 2 :** Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, République Tchèque, Slovénie

**Pays du GROUPE 3 :** Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Croatie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Macédoine du Nord

**1.2 - Obligations relatives aux destinations et pays du présent marché**

Pour les stages anglophones, le Titulaire s’engagera à proposer des destinations dans les grandes métropoles d’au moins 15 pays des 3 groupes ci-dessus, en veillant à équilibrer les 3 groupes.

Pour les stages germanophones, le Titulaire proposera a minima 4 grandes villes d’Allemagne et d’Autriche.

Pour les stages italophones (Italie), hispanophones (Espagne) et Lusophones (Portugal), 1 à 4 grandes villes seront attendues dans chacun des pays.

Par exception, la langue pratiquée pourra être une langue différente de celles-ci (notamment la langue officielle du pays) sur demande du bénéficiaire suite à accord explicite de France Travail et du Titulaire.

Le Luxembourg, la Belgique et la Suisse sont exclus du présent marché.

|  |
| --- |
| **ANNEXE 2 : CADRE DE REPONSE**  **I – Partie principale**  ***A compléter par chaque opérateur économique prenant part à l’exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public*** |

**En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les rubriques I.1 à I.8 sont complétées par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.**

**Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs autres opérateurs économiques ne prenant pas part à l’exécution du marché public (par exemple celles d’une société du groupe auquel il appartient), les rubriques I.1 à I.8 sont complétées par le candidat. Les rubriques II.1 à II.6 sont en outre complétées pour chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs sous-traitants présentés dans le cadre du dossier de réponse, les rubriques I.1 à I.8 sont complétées par le candidat. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement**.

|  |
| --- |
| **I.1 - Identification de l’opérateur économique concerné par le présent document de candidature** |

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéros de téléphone et de télécopie et courriel (les coordonnées télécopie et courriel peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure, il est donc demandé au candidat de fournir des coordonnées valides):

Si différent, raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et numéro SIRET, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché public :

|  |
| --- |
| **1.2 - Déclaration sur l’honneur que l’opérateur économique n’entre dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner** |

Je, soussigné à la rubrique I, déclare sur l’honneur que l’opérateur économique identifié à la rubrique I.1 :

1. ne fait pas l’objet d’une condamnation définitive pour l’une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d’un autre Etat membre de l’Union européenne, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-1 du code de la commande publique ;
2. a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-2 du code de la commande publique ;
3. n’est pas en situation de liquidation judiciaire au sens de l’article L. 640-1 du code de commerce, faillite personnelle ou interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ou mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
4. dans le cas où l’opérateur économique est en redressement judiciaire au sens de l’article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger, est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d’exécution des prestations ;
5. n’a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ni condamné au titre de l’article L. 1146-1 du même code ou de l’article 225-1 du code pénal ;
6. a, au 31 décembre 2024, mis en œuvre l’obligation de négociation prévue au 2° de l’article L. 2242-1 du code du travail ;
7. n’a pas été condamné au titre de l’article 131-39 5°) du code pénal ou, dans le cas où l’opérateur économique est une personne physique, à une peine d’exclusion des marchés publics, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-4 du code de la commande publique ;
8. ne fait pas l’objet d’une mesure d’exclusion des contrats administratifs en vertu d’une décision administrative prise en application de l’article L. 8272-4 du code du travail, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-5 du code de la commande publique ;

Je, soussigné à la rubrique I.7, informe l’acheteur en application des articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique que, l’opérateur économique identifié à la rubrique I.1 ou des personnes physiques en son sein sont dans une ou plusieurs des situations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| £ | au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l’objet d’une sanction comparable, du fait d’un manquement grave ou persistant à des obligations contractuelles lors de l’exécution d’un contrat de la commande publique antérieur ; |
| £ | ont entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel de l’acheteur ou d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution ; |
| £ | par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ; |
| £ | ont conclu une entente avec d’autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ; |
| £ | sont en situation de conflit d’intérêt au sens de l’article L. 2141-10 du code de la commande publique. |

Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l’article L. 2141-11 du code de la commande publique, l’opérateur économique entrant dans l’un de ces cas devra, par tout moyen et dans un délai raisonnable, établir qu’il a pris les mesures nécessaires pour corriger ce manquement et, le cas échéant, que sa participation n’est pas susceptible de porter atteinte à l’égalité de traitement entre les candidats.

Le cas échéant, l’opérateur économique fournit les informations nécessaires à la consultation du système électronique de mise à disposition d’informations ou de l’espace de stockage numérique par le biais duquel, dans les conditions prévues à l’article III.2.1 de la lettre de consultation, France travail peut obtenir les pièces prouvant qu’il n’entre pas dans un cas d’interdiction de soumissionner : *(à compléter par le candidat)*

|  |
| --- |
| **I.3 - Capacité économique et financière de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique le chiffre d’affaires annuel global qu’il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Chiffre d’affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles** |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |

Dans le cas où l’opérateur économique est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

|  |
| --- |
| **I.4 - Capacité technique de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Effectifs (au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années** |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |

|  |
| --- |
| **I.5 - Capacité professionnelle de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché public et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l’opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont France travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestation** | **Montant** | **Date** | **Destinataire public ou privé** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **I.6 – Le cas échéant, groupement d’opérateurs économiques** | |
| £ | Le présent document de candidature est établi par le mandataire du groupement constitué des autres membres suivants : *(à compléter par le candidat)*    En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre indiqué en premier dans cette liste assure les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché public. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | £ | Le groupement candidat prend la forme d’un groupement solidaire ; |
| £ | Le groupement candidat prend la forme d’un groupement conjoint. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | £ | Le mandataire est habilité par les membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; |
| £ | Le mandataire n’est pas habilité par les membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | Le présent document de candidature est établi par un membre du groupement |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | £ | Le membre du groupement habilite le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation ; |
| £ | Le membre du groupement n’habilite pas le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation. |

|  |
| --- |
| **I.7 - Règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine** |

Pour l’application de l’article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, je, soussigné à la rubrique I, déclare sur l’honneur que l’opérateur économique identifié à la rubrique C n’est pas :

1. un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
2. une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au 1°) ;
3. une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au 1°) ou 2°).

Je, soussigné à la rubrique I, déclare également sur l’honneur que cet opérateur économique, dans le cas où il envisage de s’approvisionner auprès d’un fournisseur pour un montant représentant plus de 10% du montant maximum du marché, ne recourt pas à un fournisseur (direct ou indirect) se trouvant dans un cas mentionné au 1°), 2°) ou 3°).

|  |
| --- |
| **I.8 – Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Fait à :  Le :  Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet : |

|  |
| --- |
| **II – Partie complémentaire**  ***A compléter par chaque opérateur économique ne prenant pas part à l’exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public*** |

|  |
| --- |
| **II.1 - Identification de l’opérateur économique par lequel le candidat justifie de sa capacité** |

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéros de téléphone et de télécopie et courriel :

|  |
| --- |
| **II.2 – Capacité économique et financière de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique le chiffre d’affaires annuel global qu’il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Chiffre d’affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles** |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |

Dans le cas où l’opérateur économique est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

|  |
| --- |
| **II.3 - Capacité technique de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Effectifs (au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années** |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |

|  |
| --- |
| **II.4 - Capacité professionnelle de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché public et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l’opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont France travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestation** | **Montant** | **Date** | **Destinataire public ou privé** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| **II.5 - Preuve que le candidat disposera de ces capacités pour l’exécution du marché public** |

Afin que les capacités de l’opérateur économique soient prises en compte, la preuve doit être rapportée que le candidat en disposera pour l’exécution du marché public. Cette preuve est rapportée par tout moyen approprié, par exemple un engagement écrit de l’opérateur économique s’engageant à mettre à la disposition du candidat sa capacité économique et financière, technique et professionnelle pour l’exécution du marché public auquel il est candidaté si ceux-ci lui sont attribués. Le cas échéant, cet engagement écrit figure à la présente rubrique.

|  |
| --- |
| **II.6 – Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Fait à :  Le :  Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet : |

|  |
| --- |
| **III – Offre technique** |

|  |
| --- |
| **II-Offre technique méthodologique** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche 1 – Composition de l’équipe, qualification et expérience des intervenants** | |
|  | |

Le candidat décrit :

* La composition des équipes proposées, l’organisation de l’encadrement, le nombre d’intervenants affectés à l’exécution des prestations et la continuité de service en cas d’absence d’un intervenant,
* L’expérience et la qualification minimum de l’ensemble des intervenants en matière de mobilité européenne et le niveau de langue des intervenants.

Pour rappel, à *l’article V.3 - Personnels affectés par le Titulaire à l’exécution des prestations* du contrat est précisé que « Le Titulaire s’engage à mettre en place un binôme d’interlocuteurs dédiés »

|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | |  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche 2 - Méthodologie et outils d’accompagnement des bénéficiaires** | |
|  | |

Le candidat décrit dans le cadre ci-après la méthodologie qu’il se propose de mettre en œuvre pour réaliser l’accompagnement du bénéficiaire, ainsi que les outils mis en place.

**2.1 – La préparation au départ et les modalités d’organisation prévues durant le séjour et la période de convivialité**

Le candidat décrit l’organisation :

* de la préparation au départ des bénéficiaires,
* de l’accompagnement du bénéficiaire durant le séjour,
* de la période de convivialité.

Le candidat indique comment il adapte sa méthode et son organisation aux profils et besoins des bénéficiaires.

|  |
| --- |
|  |

**2.2 – Le placement en entreprise et contrat d’engagement**

Le candidat décrit comment il recherche l’entreprise et comment il organise le placement en entreprise. Il présente un modèle de contrat d’engagement à faire signer par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de l’article 4.1.1 du cahier des charges fonctionnel et technique.

En cas de problème dans le déroulement du stage, quelle organisation est prévue pour assurer le passage d’un stage à un autre, en limitant les ruptures dans le parcours ?

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche 3 - Méthodologie et outils de suivi et d’évaluation** | |
|  | |

Le candidat décrit dans le cadre ci-après sa méthodologie de travail et ses outils pour assurer le suivi des actions de mobilité, avec une focale sur la gestion des dysfocntionnements (modalités de contrat, gestion des problèmes rencontrées, modalités d’information auprès de France travail). Deplus, le candidat présentera les Modalités d’évaluation en début de parcours, à mi-parcours et finale de l’action de mobilité et analyse de l’avis des bénéficiaires

(début de parcours, intermédiaire à mi-parcours, et d’évaluation finale de l’action de mobilité. En complément, il propose une trame de point intermédiaire et d’évaluation finale (cf. Article 1.6.4 du CCFT).

|  |
| --- |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche 4 - la méthodologie et les outils d’accompagnement à la sélection, d’évaluation et de gestion administrative** | |
| **4.1- Sélection et évaluation linguistique**  Le candidat décrit dans le cadre ci-après la méthodologie et les outils qu’il se propose de mettre en œuvre pour la participation à la sélection et l’évaluation linguistique des bénéficiaires.  Il présente l’évaluation sous forme de test qui pourra être utilisée.   |  | | --- | |  |   **4.2 Gestion administrative et lutte contre la fraude**  Le candidat présente ci-dessous sa méthode de travail relative au traitement administratif des livrables et informations à communiquer à France Travail, en adéquation avec les indications du CCFT et du contrat ainsi que les trames de livrables proposées en annexes.  Il décrit également son dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention et de lutte contre la fraude  Pour rappel, il est précisé à l’article VII.4 « Modalités de facturation » du contrat que *« Toutes les pièces, les factures et la fiche de suivi financier sont transmises via la plateforme sécurisée de France Travail) pour vérification et validation préalablement à la transmission de la facture définitive sur Chorus PRO. »* | |
|  | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche 5 – la capacité d’intervention en matière de mobilité européenne** | |
| **5.1- Villes proposées pour la mobilité au sein des pays obligatoires**  Le candidat liste dans le cadre ci-après les villes proposées   |  | | --- | |  |   **5.2 – les pays additionnels proposés**  Le candidat a la possiblité de proposer une liste de pays additionnels pour lesquels il s’engagent à délivrer son offre le cas échéant. Dans le cadre ci-après, le candidat précisera les pays concernés et les villes proposées. | |
|  | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche 6 – le réseau des ressources mobilisables dans les pays d’accueil et les secteurs d’activité** | |
| **6.1- Réseau de ressources dans les pays d’accueil et son animation**  Le candidat décrit dans le cadre ci-après les ressources mises a disposition du bénéficiaire et /ou le prestataire en précisant les modalités d’utilisation. Par ailleurs, le candidat précisera les actions mises en place pour ce réseau   |  | | --- | |  |   **6.2 – Réseau des secteurs d’activité**  Le candidat décrit dans le cadre ci-après les réseaux dont il dispose et les modalités de sollicitation au profil du bénéficiaire. Par ailleurs, le candidat précisera les actions mises en place pour l’animation de ce réseau. | |
|  | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fiche 7 – les conditions d’hebergement** | |
| Le candidat décrit dans le cadre ci-après les actions mises en œuvre pour proposer des hébergements dans le repect de l’article 1.3.5 du cahier des charges fonctionnel et technique.   |  | | --- | |  | | |
|  | |

|  |
| --- |
| **Fiche 8 – Les opérations de contrôle qualité** |
| Le candidat décrit dans le cadre ci-après les procédures mises en place pour organiser le contrôle qualité des présentations.   |  | | --- | |  | | |
|  | |

|  |
| --- |
| **Fiche 9 – Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE)** |
| Le candidat décrit dans le cadre ci-après les actions menées contribuant à la responsabilité sociale et environnementale sur les modalités de transports et d’hebergement.   |  | | --- | |  | | |
|  | |

|  |
| --- |
| **IV – Bordereau des prix** |

Le marché public est conclu au prix unitaire tel que précisé à l’article VI.1 du Contrat, de :

|  |
| --- |
| **Prix unitaire par bénéficiaire, en Euros** |
|  |

Il est réputé complet et comprend notamment l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

**Le candidat n’indique dans le cadre ci-dessus que le montant total des frais de gestion (frais de coordination administrative) qu’il facturera à France travail. Les frais annexes, notamment la rémunération versée aux partenaires étrangers, peuvent être indiqués à titre indicatif.**

**Le cas échéant, prix après conduite des négociations**

Dans le cas où le prix a été négocié, France travail reporte le prix fixé par le titulaire au terme de ces négociations. Il constitue le prix du marché public.

|  |
| --- |
| **Prix unitaire par bénéficiaire, en Euros** |
|  |

1. Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le membre proposé en substitution sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le membre proposé en substitution est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du membre proposé en substitution qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-1)
2. () Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-2)